



## CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

**ENTRE**

**D'une part,**

La ville de Vias représentée par Maître Jordan DARTIER, Maire de la commune de Vias, agissant par délégation pour le compte de cette collectivité, en vertu de la délibération n° 2020-05-28-1d du Conseil Municipal du 28 mai 2020 et de la délibération n°2022-07-07-... du Conseil Municipal du 7 juillet 2022.

**et d'autre part,**

L'association les Chats Viassois, sise Chemin du Sourel, Farinette 34450 VIAS représentée par Mme MALLET Elodie, Présidente, dénommé(e) ci-après l'Association ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 / PREAMBULE**

La Ville de Vias s'est rapprochée de l'Association des Chats Viassois en raison de son engagement en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Suivant le constat de l'inefficacité de l'euthanasie ou du déplacement des colonies de chats contre la pullulation, la stérilisation permet de stabiliser automatiquement la population féline.

### **ARTICLE 2 / OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction en accord avec la législation en vigueur.

Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la Ville de Vias.

Cette convention détermine les modalités de prise en charge des frais de stérilisation et d'identification par l'Association les Chats Viassois.

### **ARTICLE 3 / MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :**

Le budget global, correspondant aux frais de stérilisation et d'identification, est de 1 750 € T.T.C.

La Ville de Vias s'engage à verser à l'Association cette somme avant toute opération de capture.

L'Association devra fournir un RIB à la signature de la présente convention.

#### **Obligations de la Ville de Vias :**

Selon les modalités prévues à l'article R211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la Commune, la Ville doit informer la population, par tous les moyens nécessaires, des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant leurs mises en œuvre.

#### **Obligations de l'Association :**

L'association devra fournir à chaque fin de convention un état des stérilisations et des identifications recensées sur la Commune, comprenant la date et la nature de l'acte pratiqué ainsi que le numéro de tatouage effectué.

### **ARTICLE 4 / DUREE :**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2022, sans reconduction tacite possible. Une nouvelle demande écrite devra être faite par l'Association à l'adresse :

**Hôtel de Ville – Service Comptabilité - 6 Place des Arènes – 34450 Vias ou par courriel,  
à [comptabilite@ville-vias.fr](mailto:comptabilite@ville-vias.fr)**

Fait à Vias le ..... en double exemplaire

**Pour l'association les Chats Viasois**  
Représentée par

**le Maire**  
Maître Jordan DARTIER